



SOCOTEC

Agence Construction Bordeaux

Domaine du Millénium
3 impasse Henry le Chatelier
33692 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 06 10
Fax : 05 57 29 06 20
E-mail : construction.bordeaux@socotec.com

CMSO (M. DIEZ)
14 AVENUE ANTOINE BECQUEREL
33600 PESSAC

► **Attestation de Vérification de l'Accessibilité aux Personnes Handicapées**

**BORDEAUX
CHARTRONS**

Crédit Mutuel-Réaménagement de l'agence

- Date : 27/09/2017
- Dossier Socotec n° : 170412220000040/7000
- Référence du rapport : 12220/17/5978

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions.

Pour tout complément d'information, votre interlocuteur Socotec est à votre disposition.

5.5.6.3.

- Responsable d'affaire : Sabine CORREIA

- | | |
|------------|--|
| ► Copies : | BL2 ARCHITECTES (jb.coutanceau@bl2architectes.fr)
52, rue de Tauzia
33000 BORDEAUX |
|------------|--|



Agence Construction Bordeaux

Domaine du Millénium
3 impasse Henry le Chatelier
33692 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 06 10
Fax : 05 57 29 06 20
E-mail : construction.bordeaux@socotec.com

Contrat n° : 170412220000040/7000
Rapport n° : 12220/17/5978
Date : 27/09/2017

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE
L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

**Etablissements recevant du public (ERP) situés dans un
cadre bâti existant et soumis à Permis de Construire**

Nota : l'article L 111-7-4 du CCH impose à l'issue de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire « un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité ». L'article R 111-19-27 indique que cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue à l'article R 462-1 du code de l'urbanisme. L'arrêté du 22 mars 2007 définissant les modalités pratiques de réalisation des différentes attestations ne comporte pas de modèle d'annexe « ERP existant » ou « ERP situé dans un cadre bâti existant ». En conséquence, en l'absence de texte réglementaire, cette attestation a été rédigée en reprenant le modèle des attestations effectivement publiées en annexe de l'arrêté du 22 mars 2007.

Conformément aux exigences de l'article R 111-19-46 du CCH, ce document constitue également l'attestation d'achèvement à produire dans le cadre d'un Agenda d'Accessibilité Programmée concernant un ERP ayant fait l'objet de travaux avec dépôt de permis de construire.

Je soussigné Sabine CORREIA de la société SOCOTEC, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

atteste que par contrat de vérification technique n°170412220000040/7000 en date du 19/04/2017, la société CMSO (M. DIEZ), maître de l'ouvrage de l'opération de construction (ou de réhabilitation lourde) suivante :

BORDEAUX - CHARTRONS - Crédit Mutuel-Réaménagement de l'agence

Réf. du PC : 033 063 17 Z0197
Date du dépôt de demande de PC : 02/03/2017 Date du PC : 04/04/2017

Modificatifs éventuels

Ad'ap éventuel

- Numéro :
- Date d'approbation :

a confié, à SOCOTEC, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Ce document comporte 21 pages, y compris la page de garde

• **Règles en vigueur considérées :**

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public existantes

• **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

• **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 26/09/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

(*) voir commentaire général CG01 page 3

Date : 27/09/2017

Sabine CORREIA

Chargé d'affaires